

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°2

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 25 FEVRIER 2010

PRESENTS :

MM QUENON E. TOURNEUR A., SAINTENOY M., JAUPART M., MARCQ I.	Bourgmestre, Echevins,
MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., DESNOS J.-Y., BOUILLON L., BEQUET P., BARAS C. , ANTHOINE A., VITELLARO G., CANART M.*, DENEUFBOURG D., GAUDIER L., LAVOLLE S., NERINCKX J.M., ROGGE R. ADAM P.(voix consultative).	Conseillers, Président CPAS,
SOUPART M.F.	Secrétaire communale

La conseillère CANART M. entre au point 9.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le tirage au sort est effectué par LAVOLLE Sophie et désigne MOLLE Jean-Pierre en tant que premier votant.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

POINT N°1

*Procès-verbal de la séance du 28/01/2010:
Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des
voix par 12 OUI (4 abstentions (TA, DD, GL, SM) absents à la
séance précédente).*

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

POINT N2

CCCA/FR

Conseil Consultatif Communal des Aînés – Statuts

EXAMEN – DECISION

Vu la délibération du Collège communal du 4 juin 2008 décidant d'introduire un appel à projet en vue de la création d'un conseil consultatif communal des aînés auprès de la Direction Générale des Pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique du 15/09/2008, accordant une subvention de 1500 euros en vue de la mise en place d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés (commune de moins de 10.000 habitants) ;

Attendu que ce subside est destiné à couvrir, les frais occasionnés dans la mise en place et/ou des activités du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Attendu que le conseil communal en date du 17/12/2009 a décidé à l'unanimité la mise en place du CCCA et a désigné les membres du CCCA ;

Attendu la décision du conseil communal du 17/12/2009 de porter l'examen des statuts à une séance ultérieure ;

Vu la réunion du Conseil Consultatif Communal des Aînés en date du 25/01/2010 où les membres du CCCA ont modifié leurs statuts en fonction des remarques du conseil communal du 17/12/2009 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles :

L1122-30 : « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. »

L1122-35 : « Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par « conseils consultatifs », il convient d'entendre « toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées. »

Lorsque le conseil communal institue des conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire;

Vu la liste des remarques émises lors du conseil communal du 17/12/2009 à savoir :

Article 8 :

L'article 8 fixe un nombre maximum de membres de 15. Le Conseiller estime qu'il convient aussi de fixer un nombre minimum.

Article 9 :

Les membres du Conseil consultatif doivent être âgés de plus de 60 ans. Le Conseiller propose d'amender en précisant : « Les membres, sauf ceux du conseil communal, doivent être âgés de plus de 60 ans ».

En outre, il convient de préciser que le Bourgmestre est membre permanent sans qu'il soit tenu compte de son âge. (Article 15)

Article 10 :

L'article est imprécis en ce qui concerne le mode de publicité en cas de renouvellement. Faut-

il assurer la publicité via un communiqué de presse, le site Internet de la commune et/ou par voie d'affichette ? Faut-il nécessairement un communiqué de presse ou bien faut-il utiliser l'un ou l'autre moyen ?

Article 12

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans. La procédure et le mode de publicité ne sont pas précisés.

Article 13 :

L'article concerne le mode de démission des membres. Ne faudrait-il pas intégrer la possibilité qu'à la suite de 3 absences successives non justifiées, le membre soit considéré d'office comme démissionnaire ?

Article 16 :

Il convient d'être attentif au respect des procédures et à leur logique. Le conseil communal doit se prononcer sur les statuts alors que le président et le secrétaire sont déjà désignés. Le travail est réalisé à l'envers.

Article 20 :

Le Conseiller propose de fixer un quorum.

Articles 21 et 23 :

Le Conseiller propose que les procès-verbaux soient remis au conseil communal après présentation au collège communal.

DECIDE A L'UNANIMITE

1/ D'approuver les statuts repris ci-dessous.

Statuts du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA).

Chapitre 1. Objet et Siège du CCCA.

Article 1. Le Conseil Communal d'Estinnes crée un CCCA ayant essentiellement pour objet :

- de veiller d'une manière générale aux intérêts des aînés ;
- d'assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens. Le CCCA a pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale ;
- de remettre d'initiative ou à la demande du Collège Communal des avis sur toutes les questions d'ordre social, économique, sanitaire, culturel, éthique, sécuritaire,

environnemental qui, sur le plan communal, les concernent directement ou indirectement ;

Sa mission consiste notamment :

- à examiner la situation des Aînés sous toutes les formes tant au point de vue moral que matériel et d'encourager toute action qui contribue à la défense du bien être moral, culturel, économique et physique de la personne âgée ;
- à suggérer, favoriser et appuyer toute initiative visant une véritable promotion de la personne âgée ;
- à faire connaître les désirs, les aspirations, les droits des Aînés ;
- à favoriser l'intégration effective des Aînés dans la vie communautaire ;
- d'examiner les moyens utiles à la prise de conscience par les Aînés du rôle qui leur revient dans la commune en suscitant leur participation notamment dans la problématique « inter-génération ».

Le CCCA est d'abord un lieu de consultation des citoyens, d'échange, d'information, de sensibilisation et de proposition.

Article 2. Le siège du C.C.C.A est fixé à l'Administration Communale d'Estinnes
Chaussée Brunehault, 232
7120 Estinnes.

Le local de réunion est fixé à la Nouvelle Salle des Mariages
Chaussée Brunehault, 240
7120 Estinnes

Les courriers sont envoyés à l'adresse administrative suivante :

Conseil Consultatif Communal des Aînés
Chaussée Brunehault 232
7120 ESTINNES
Tél. : 064/311.324.

Chapitre 2. Attributions, compétences et moyens du CCCA.

Article 3. Il est informé des projets que la commune envisage de réaliser en faveur des Aînés. Il peut suggérer aux autorités communales l'adoption de mesures.

Article 4. Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision sur des sujets appelant l'intervention des autorités communales appartient au Collège Communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'Action Sociale ou au Bureau Permanent, chacun pour ce qui le concerne.

Article 5. Le CCCA ne s'immisce pas dans les activités des associations qu'il représente et veille à respecter les opinions philosophiques ou religieuses de ses membres.

Article 6. Le CCCA peut consulter et inviter tout organisme ou toute autre personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé (sans voix délibérative).

Article 7. Le Conseil Communal met à la disposition du CCCA un local de réunion et un subside de fonctionnement annuel. Une aide administrative sera prévue pour l'envoi du courrier ainsi que la réalisation des copies ou impressions diverses.

Chapitre 3. Composition du CCCA.

Article 8. Le CCCA est composé :

- d'un maximum de 15 membres, siégeant à titre personnel ou en tant que délégué d'une association de seniors reconnue et active sur le territoire de la commune, en veillant à ce que le nombre de ces délégués ne puisse dépasser un tiers des membres ;

Remplacé par :

- D'un minimum de 6 membres et d'un maximum de 15 membres, siégeant à titre personnel ou en tant que délégué d'une association de seniors reconnue et active sur le territoire de la commune, en veillant à ce que le nombre de ces délégués ne puisse dépasser un tiers des membres ;
- le membre du Collège Communal ayant la compétence des Aînés dans ses attributions (sans voix délibérative) ;
- de membres du conseil communal invités pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative)

Article 9. Les membres doivent obligatoirement être âgés de plus de 60 ans, domiciliés dans l'entité, de préférence d'un représentant de chaque ancienne commune de l'entité, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Remplacé par :

Article 9. Les membres doivent obligatoirement être âgés de plus de 60 ans, domiciliés dans l'entité, de préférence d'un représentant de chaque ancienne commune de l'entité, et jouir de leurs droits civils et politiques. (La notion d'âge n'est pas applicable aux Echevins et aux conseillers).

Article 10. Lors du renouvellement du CCCA, un appel à candidatures sera annoncé via un communiqué de presse, le site Internet de la Commune et/ou par voie d'affichettes.

Remplacé par :

Article 10. Lors du renouvellement du CCCA, un appel à candidatures sera annoncé via un toute boîte inséré dans le journal communal et le site Internet de la Commune.

Article 11. Une élection parmi et par les candidats sera organisée afin d'élire les 15 membres. Les candidats seront présentés sur une liste unique et par ordre alphabétique. Seront élus et installés en qualité de membres les 15 candidats ayant remporté le plus grand nombre de suffrages.

Toutefois,

- a) Si le nombre de candidatures reçues est inférieur ou égal à 15, il ne sera pas procédé à une élection : les candidats seront élus d'office en qualité de membres du Conseil consultatif Communal des Aînés.
- b) Si le nombre de candidatures reçues est supérieur à 15, un classement par nombre décroissant de voix obtenues pour chaque candidats sera établi. Les 15 premiers seront installés, les 15 suivants retenus comme suppléants.

Article 12. Les membres du CCCA sont désignés pour une période de 3 ans. Les mandats sont renouvelables. Tout membre démissionnaire, décédé ou qui ne satisferait plus aux conditions des articles 8 ou 9 est remplacé par le 1^o suppléant. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 13. Les membres qui souhaitent quitter le CCCA doivent adresser leur lettre de démission au Président.

Remplacé par :

Article 13. Les membres qui souhaitent quitter le CCCA doivent adresser leur lettre de démission au Président.

Si un membre est absent sans excuse valable appréciée par le Bureau à plus de trois réunions consécutives, le membre est considéré comme démissionnaire.

Article 14. Si un membre effectif

a) doit s'absenter, il est souhaitable qu'il fasse appel à son suppléant.

b) est absent sans excuse valable appréciée par le Bureau à plus de trois réunions consécutives, le membre est considéré comme démissionnaire.

Article 15. Le bourgmestre est invité permanent (sans voix délibérative)

Chapitre 4. Fonctionnement du CCCA.

Article 16. Au terme d'un consensus, les membres désignent en leur sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Si absence de consensus, un vote est organisé.

Article 17. Le Président réunit le CCCA aussi souvent que nécessaire ou lorsque 1/3 des membres au moins en exprime le désir par écrit. Il le fait au minimum trois fois par an.

Le Président a pour mission de fixer l'ordre du jour du CCCA et d'assurer la préparation et le suivi des résolutions et des missions du CCCA.

Article 18. Les convocations aux réunions du CCCA, reprenant la date, le lieu, l'heure et mentionnant l'ordre du jour, sont portées à la connaissance des membres au moins 7 jours calendrier avant la réunion.

En urgence et à la demande d'au moins 1/5 des membres du CCCA, il est possible d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que ces points à inscrire soient déposés au secrétariat 4 jours ouvrables avant la date de la réunion. En séance, des points peuvent être ajoutés à la demande de la moitié des membres présents.

Dans ces deux cas, ces points ne pourront faire l'objet d'un vote que si la totalité des membres est présente.

Article 19. La séance est présidée par le Président ou, à défaut et dans l'ordre, par le Secrétaire, le Trésorier ou le membre le plus âgé du CCCA. Elle débute par la lecture et l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

Article 20. Le CCCA ne peut prendre de résolutions que si la majorité simple des membres effectifs est présente. Si le quorum n'est pas atteint, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages émis par les membres présents.

Chaque membre effectif du CCCA a voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 21. Le Secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance. Il mentionne les résolutions prises, le texte complet des avis émis, le résultat des votes ainsi que le nom de tous les membres présents, excusés ou absents.

Ce procès-verbal est communiqué dans les meilleurs délais aux membres du CCCA.

Article 22. Les séances du CCCA sont accessibles à tous.

Chapitre 5. Rapport d'activité

Article 23. Les conclusions des débats feront l'objet d'un rapport de synthèse qui sera transmis au Collège communal ainsi qu'aux membres du CCCA.

Le Collège communal sera tenu d'y réserver une suite.

La relation succincte des activités et du suivi réservé aux propositions et aux conclusions des Conseils consultatifs sera reprise dans le rapport administratif annuel de la commune.

Chaque année pour la fin septembre, le CCCA sera invité à effectuer une évaluation de son travail et de la politique communale en la matière. Il tiendra une réunion publique avec les membres du Collège communal pour présenter son rapport et ses propositions pour l'année suivante.

Remplacé par :

Chaque année pour la fin septembre, le CCCA sera invité à effectuer une évaluation de son travail et de la politique communale en la matière. Il tiendra une réunion publique avec les membres du Collège communal pour présenter son rapport et ses propositions pour l'année suivante. Les conseillers communaux seront invités.

Chapitre 6. Organisation et fonctionnement du bureau

Article 24. Le bureau du CCCA est composé du Président, du Vice Président, du Secrétaire, du Trésorier, de deux membres désignés au sein du CCCA ainsi que de l'Echevin concerné.

Article 25. Le bureau ne peut prendre de résolutions que si la majorité des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité simple et en cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre 7. Divers

Article 26. Toute modification à ces statuts doit être délibérée par le CCCA et approuvée par le Conseil Communal.

L'Echevin, JAUPART M., présente le point.

POINT N°3

=====

FIN/PAT/LOC/BP/2.073.51 E 68627

Tarif pour la mise à disposition de la salle communale d'Estinnes-au-Val pour des activités sportives

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 :

L 1122-30 : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* »

L 1222-1 : « *le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune* »

Vu la décision du conseil communal en séance du 18/12/2009 :

« Article 1 :

Le prix de la location de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux pour des activités sportives est fixé comme suit : 5 euros/heure d'occupation.

Ce prix comprend l'eau, l'électricité et le chauffage

Article 2 :

Le recouvrement s'effectuera par la voie civile »

Vu la convention dans laquelle la commune met à la disposition du « Jogging Club d'Estinnes » la salle communale de Vellereille-les-Brayeux en exécution de la délibération du conseil communal du 18/12/2009. Cette mise à disposition est consentie du 01/09/2009 au 31/08/2010 tous les mercredis de 19h00 à 20h30 ;

Prend connaissance du courrier de Monsieur Blairon Oscar pour le comité « Jogging Club d'Estinnes », reçu en date du 03/02/2010 demandant ce qui suit :

« Nous vous écrivons pour vous demander l'autorisation d'occuper la petite salle de la maison villageoise à Estinnes-au-Val. Cette salle nous servirait à nous préparer et nous réunir pour nos entraînements jogging les mercredis de 18h30 à 20h30. L'entretien serait effectué par nos membres mais surtout par Fabienne qui fait du jogging et elle est membre du club JC ESTINNES. Le motif de cette demande : nous avons des routes éclairées et sécurisées à Estinnes-au-Val »

Vu la demande du comité « Estinnes au vent » pour l'occupation de la salle communale d'Estinnes-au-Val à l'occasion de leur souper annuel et une fois par mois de préférence le mercredi pour des réunions de travail;

Vu la décision du collège communal en séance du 23/12/2009 décidant :

- 1) de mettre à disposition gratuite la salle communale d'Estinnes-au-Val au comité Estinnes au vent à l'occasion de leur souper annuel
- 2) de mettre à disposition gratuite la petite salle communale d'Estinnes-au-Val en vue d'y organiser des réunions de travail une fois par mois (le mercredi) au Comité "Estinnes-au-Vent"

Attendu que l'échevin, Michel Jaupart a pris contact avec Carla Grande, présidente du comité Estinnes au vent et qu'il en ressort que le comité occupera la petite salle communale d'Estinnes-au-Val une fois par mois le mardi au lieu du mercredi ;

Vu le tarif pour la mise à disposition de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux pour des activités sportives voté lors du conseil communal en date du 18/12/2008 ;

Vu la demande d'occupation de la salle communale d'Estinnes-au-Val pour des activités sportives ;

Considérant qu'il convient au conseil communal de déterminer le prix de location pour la salle communale d'Estinnes-au-Val pour des activités sportives ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Le prix de la location de la salle communale d'Estinnes-au-Val pour des activités sportives est fixé comme suit : 5 euros/heure d'occupation.

Ce prix comprend l'eau, l'électricité et le chauffage.

Article 2

Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POINT N°4

=====

FIN/PAT/LOCATION/BP

Occupation de l'ancienne salle des mariages à Haulchin

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du conseil communal en séance du 25/08/2005 dans laquelle la commune s'engage à mettre à l'usage exclusif de la Fabrique d'église d'Haulchin le local sis Place des Martyrs 2 à Haulchin ;

Attendu que ce local est occupé par de nouvelles classes et par un réfectoire ;

Vu la demande de différentes associations locales d'occuper l'ancienne salle des mariages d'Haulchin pour réunion, assemblée, etc...;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessus :

- Immeuble sis Place des Martyrs à Haulchin
- Cadastéré B 643 D
- D'une contenance de 14,40a

Considérant qu'il convient d'établir une convention pour tous groupements locaux souhaitant occuper l'ancienne salle des mariages d'Haulchin ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

L'Administration communale d'Estinnes met à la disposition pour tous groupements locaux désireux d'organiser des réunions, assemblées, etc... l'ancienne salle des mariages sise Place des Martyrs à Haulchin cadastrée B 643 D dont la contenance totale est de 14,40a.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée indéterminée.

Article 3

Nul ne peut disposer de la salle sans l'autorisation préalable et expresse du collège communal. La demande écrite est à adresser au collège communal.

Article 4

Le preneur est tenu d'user la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant.

Article 5

La commune assure ce local en matière d'incendie.

Article 6

Le collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POINT N°5

=====

FIN/PAT/LOC/BP/2.073.51

Bail de location – Mise à disposition gratuite au CPAS de l'immeuble sis Place Mozin et Libotte 1 à Peissant

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessus :

Immeuble sis Place Mozin et Libotte 1 à Peissant

Cadastré A 185 F3
D'une contenance de 8a 92 centiares

Vu la délibération du conseil communal en date du 29/03/2001 de mettre à disposition du CPAS l'immeuble sis Place Mozin et Libotte 1 à Peissant pour une durée de neuf années prenant cours le 08/01/2001 et finissant le 07/01/2010 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De procéder à la mise en location du bien aux conditions de locations énoncées dans le projet de convention suivant :

PROJET DE CONVENTION

**PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES**

=====

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du et en exécution de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après qualifié "bailleur"

ET

Le Centre Public d'Aide Sociale d'Estinnes, représenté par Paul ADAM, Président et LEHEUREUX Sarah, Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, agissant conformément à la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993, et par le décret régional wallon du 2 avril 1998, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 septembre 1988 permettant la réhabilitation de logements en logements pour sans-abri, le décret du 29 octobre 1998 instituant le nouveau code wallon du logement et plus particulièrement les articles 31 et 32, ci-après qualifié « preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1

Le bailleur met à disposition du preneur, par le présent contrat et à titre de bail, l'immeuble sis Place Mozin et Libotte 1 à Peissant cadastré n° A 185 F3 dont la contenance totale est de 08 ares 92 centiares, parfaitement connu du preneur, qui sera affecté aux activités organisées dans le cadre du service "Le Pari".

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée prenant cours le 01 janvier 2010 et finissant 1^{er} mai 2010.

Article 3

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 1.

Article 4

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

"La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles."

Article 5

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 6

A l'expiration de la durée de la convention la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectué ou fait effectuer passera gratuitement au concédant,

Article 7

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Article 8

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 7

Article 9

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 8

Article 10

En cas de non respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le

LE BAILLEUR

Le Secrétaire, Le Bourgmestre

LE PRENEUR

Le Secrétaire du CPAS, Le Président du CPAS,

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

POINT N°6

=====

FIN/MPE/JN/2.073.515.1

Marché public de travaux – Construction de 2 hangars pour les services techniques communaux dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 67.000 € - Avenant au lot 5 – alarme et incendie

EXAMEN – DECISION

Vu l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que *le collège communal engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10%* ;

Vu l'article L13311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que *le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée* ;

Vu la décision du Conseil communal du 14/05/09 fixant le choix du mode et des conditions de passation du marché de fournitures en 9 lots par adjudication publique ;

Considérant que les lots concernés par le marché sont les suivants :

- lot 1 : équipement électrique
- lot 2 : sanitaires
- lot 3 : chaudière boiler
- lot 4 : chauffage centrale – tuyauteries – radiateurs
- lot 5 : alarme et incendie
- lot 6 : égouttage
- lot 7 : portail électrique
- lot 8 : clôture
- lot 9 : empierrement

Vu la décision du collège communal du 13/05/09 de lancer la procédure dès approbation du Conseil communal et de fixer l'ouverture des offres au 23/06/09 à 11h ;

Vu la décision du collège communal du 08/07/09 d'attribuer les différents lots du marché de fournitures et notamment le lot 5 – alarme et incendie - à ALARM CONFORT au montant de 5.689,40 € TVAC ;

Considérant que le cahier des charges, tel que voté par le conseil communal du 14/05/09, a été réalisé sur base du rapport des pompiers ; en effet, le rapport des pompiers prévoit la sécurité du personnel mais rien au niveau de la sécurité du matériel en cas d'incendie (un système d'alarme est bien prévu pour l'intrusion mais pas pour l'incendie) ;

Considérant que le cahier des charges prévoyait pour l'incendie : des boutons poussoirs, une sirène d'alarme interne au bâtiment et l'évacuation de fumée pour éviter les intoxications ;

Considérant qu'en l'absence de présence humaine dans le bâtiment et en cas d'incendie, l'alerte ne sera pas donnée ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité du matériel contre l'incendie et de prévoir dès lors des détecteurs de fumées et de gaz ainsi qu'un détecteur de chaleur dans la chaufferie ;

Considérant que ces ajouts nécessitent l'installation d'une centrale d'alarme légèrement plus importante ;

Considérant que ces travaux entraîneraient un supplément de 1.960,20 € TVAC ;

Considérant qu'il conviendra d'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire :

DEI : 13802/723-60/09 : 1.960,20 €

Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Considérant que les travaux seront réalisés dès approbation du conseil communal mais que la réalisation de la modification budgétaire devrait intervenir dans les environs du mois de mai/juin (avec un accord aux environs du mois de septembre) ;

Considérant que le délai de paiement reporté en septembre risquerait de porter préjudice à la commune, par réclamation de frais de retard ;

Considérant que ces installations n'étaient pas réclamées par le Service Incendie mais que néanmoins celles-ci permettraient d'assurer une meilleure protection du bâtiment ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'avenant pour le lot 5 concernant l'alarme – l'incendie au montant de 1.960,20 € TVAC ;

De faire application, dès réalisation des travaux et réception de la facture, de l'article L13311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de procéder au paiement de la facture conformément aux délais de paiement du cahier des charges.

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., constate que le prix de 55€ par barrière Nadar est peu élevé. Il demande si les barrières seront bien en métal.

L'Echevin, SAINTENOY M., le confirme et précise qu'en ce qui concerne le prix, celui-ci s'élève effectivement à 44 € HTVA.

POINT N°7

=====

FIN/MPE/JN

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de barrières nadar pour la signalisation sur l'entité, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 5.500 € : Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu les articles L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Attendu que le marché consiste en l'acquisition de 100 barrières nadar pour la signalisation et la sécurisation ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire 2010 comme suit :
DEI : 42335/741-52 : 10.000 € - Financement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 5.500 € HTVA ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

Il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de 100 barrières nadar.

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges.

Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix.

Aucune majoration de prix ne sera prise en compte à partir de la soumission.

Article 5

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 42335/741-52.

=====

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., s'étonne de la construction de boxes pour y entreposer des ordures ménagères alors que le service de ramassage est assuré par IDEA.

L'Echevin, SAINTENOY M., répond que le stockage concerne les déchets dont le ramassage est effectué par les services communaux.

L'Echevine, MARCQ I., donne à titre d'exemple la nécessité d'organiser le stockage des déchets résultant des dépôts sauvages.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., s'étonne que des toitures soient prévues pour les boxes alors qu'il s'agit d'y entreposer des déchets.

L'Echevin, SAINTENOY M., précise qu'un seul des boxes sera couvert, il servira à entreposer les ordures ménagères. L'absence de toiture rendrait difficile la manipulation de ces ordures pour les services communaux (ex : le carton).

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande à qui la réalisation des box sera confiée.

L'Echevin, SAINTENOY M., précise qu'il s'agit d'un marché de fournitures et que la réalisation technique des boxes sera confiée au service technique communal.

POINT N°8

=====

FIN.MPE/JN

Marché public de fournitures – Acquisition de matériel pour la création de boxes extérieurs pour le nouveau dépôt communal dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des lots est inférieur à 67.000 €

Mode et conditions de passation

EXAMEN-DECISION

Vu les articles L1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 ;

Considérant qu'il convient de réaliser les aménagements extérieurs du dépôt communal, à savoir les boxes ;

Considérant que les matériaux nécessaires seront achetés et qu'afin de limiter les coûts de mise en œuvre, la réalisation des différents aménagements sera réalisé par le service technique communal ;

Considérant que le marché se divise en lots comme suit :

- lot 1 : Filets d'eau et blocs de béton
- lot 2 : Paillasse
- lot 3 : Béton
- lot 4 : matériel pour le bardage de la toiture

Considérant que la valeur globale de l'ensemble des lots est estimée à 45.000 € TVAC ;

Considérant que la valeur des lots est inférieure à 67.000 € HTVA et que conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le marché peut être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2010 comme suit :
DEI : 13803/725-60 : 51.000 €
RED : 13803/961-51 : 51.000 €

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il sera procédé à la passation des marchés de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel pour la construction de boxes par procédure négociée sans publicité

Article 2

Le présent marché sera un marché à lots, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer l'ensemble des lots.

Chaque lot peut donc être attribué à des soumissionnaires différents.

Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché sont celles contenues dans le cahier général des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics et celles contenues dans le présent cahier spécial des charges

Article 4

Les soumissionnaires sont tenus de joindre à leur offre :

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévus à l'article 43 de l'AR du 08/01/96.
- Une attestation ONSS certifiant qu'il est en règle avec le paiement de ses cotisations sociales.

Article 5

La dépense sera préfinancée à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à passation du marché d'emprunt.

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 13803/725-60

=====

La conseillère communale CANART Marie entre en séance.

L'Echevine, MARCQ I., présent le point.

POINT N°9

=====

FIN/MPE/JN

Financement des travaux relatifs à la réfection de la rue Paul Hainaut à Peissant

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité et notamment l'article 9 précisant :

Lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice.

Vu la délibération du conseil communal du 28/08/08 décidant des conditions et du mode de passation, en l'occurrence l'adjudication publique, pour le marché de travaux relatif à la réfection de la rue de la Science à Peissant et sollicitant les subsides auprès de la Région wallonne ;

Vu le courrier du 26/03/09 du Ministre Lutgen précisant que

- Les travaux d'amélioration des voiries agricoles peuvent, sous couvert des disponibilités budgétaires, être subventionnés à charge du budget régional wallon à concurrence d'un taux de base de 60% ou majorés selon
- le projet introduit par la commune ne suscite pas d'objection et fera l'objet d'un subventionnement à concurrence de 60%, à savoir 60.275,75 €

Vu les décisions du collège communal du 09/07/08 et du 27/08/08 émettant un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un hangar pour le stockage de pommes de terre à Peissant, à savoir :

1. conditions environnementales
2. plan de circulation
3. charges d'urbanisme : prise en charge par le demandeur de la partie financière des travaux de réfection de la rue P. Hainaut qui excède le montant de subventionnement des projets tel que défini comme critère d'attribution par le Ministre Lutgen en date du 12/05/06, soit 100.000 €, avec un maximum de 13.341,79 €, suivant l'estimation faite par les services de Hainaut Ingénierie Technique

Considérant que les crédits budgétaires ont été inscrits au budget 2009 comme suit :

DEI : 42121/731-60 : 125.000 €

RET : 42121/664-51 : 60.000 €

RED : 42121/961-51 : 51.658,21 €

RET : 42121/560-51 : 13.341,79 €

Vu la décision du collège communal d'attribuer le marché à Road Management au montant de 76.312,48 € HTVA - 92.338,10 € TVAC ;

Considérant la promesse de subside du Ministre Lutgen octroyant une subvention de 43.329,96 € établie au taux de 60%;

Vu le détail du calcul de la subvention :

1. Montant initial des travaux : 76.312,48 € HTVA
2. Montant des postes du métré non subsidiables : 19.471,39 € HTVA

Poste 15	Fondation en béton maigre type I pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : $0,20 \text{ m}^2 < S \leq 0,25 \text{ m}^2$	6.900,60 €
Poste 20	Filet d'eau en béton coulé sur place, profil type IIE2 : largeur : B=300 mm, épaisseur : E = 200 mm	10.668,00 €
Poste 24	Avaloir, classe D 400, avec coupe-odeur, pour filet d'eau de largeur : B = 30 cm, surface d'absorption : $S \geq 18 \text{ dm}^3$	902,78 €
Poste 27	Somme réservée	1.000,00 €
	TOTAL	19.471,38 €

3. total du montant subsidiable (1-2) : 56.841,09 € HTVA
4. frais généraux (5% de 3) : 2.842,05 € HTVA
5. TVA (21% de 3 + 4) : 12.533,46 €
6. frais d'emprise : 0 €
7. total général (3 + 4 + 5 + 6) : 72.216,60 € TVAC
8. montant subside accordé (60% de 7) : 43.329,96 €

Considérant que les crédits ont été engagés en dépense au montant de 101.572 € (attribution +10% afin de couvrir la révision de prix) ;

Considérant qu'un emprunt a été contracté sur base d'une estimation de subside de 60% (55.402,86 €), soit un emprunt au montant de 46.169,14 € ;

Considérant que les crédits ont été engagés comme suit :

DEPENSES	RECETTES
101.572 € (attribution + 10%)	Emprunts de 46.169,14 € Subside de 55.402,86 € (estimé sur base d'un subside de 60% sur l'attribution – Or, subside octroyé de 43.329,96 €)

Considérant que la diminution de subside entre les prévisions et la promesse de subside doit être financée par la commune, soit 12.072,90 € (55402,86 € - 43.329,96 €) ;

Considérant la possibilité de rectifier la situation en 2009 étant donné que l'exercice 2009 n'est pas encore clôturé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De financer le montant non subsidié par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à l'exercice 2009.

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande si ce sont des travaux supplémentaires ou des travaux liés au re-mesurage.

L'Echevine, MARCQ I., répond qu'il s'agit de travaux en plus constatés lors du re-mesurage à la fin des travaux.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande s'il s'agit d'une procédure normale.

L'Echevine, MARCQ I., précise que l'entreprise avait transmis un devis avec une estimation de 8.200 €. A la fin des travaux, le re-mesurage permet de déterminer les quantités réellement réalisées.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., estime que si le cahier des charges est précis, il est aisé de faire la distinction entre travaux en plus et travaux résultant du re-mesurage.

L'Echevine, MARCQ I., confirme que dans ce dossier, il y a effectivement une partie de travaux supplémentaires.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., donne à titre d'exemple des travaux en plus, ceux qui ont été réalisés à la rue de Trivières pour finaliser le virage.

POINT N°10

=====

FIN/MPE/JN/VB.JL

Marché public de travaux – PT 2007-2009 - Amélioration et égouttage de la rue Rivière à Estinnes-au-Val – Approbation des travaux supplémentaires – Avenant n°3

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu l'avenant n°4 au contrat d'agglomération 55022/02 – 56085 portant sur les travaux d'égouttage prioritaire inscrits dans le cadre du plan triennal 2007-2009 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 16/03/06 décidant de désigner IDEA en qualité d'auteur de projet pour le marché de travaux d'amélioration de l'égouttage à la rue Rivière et d'approuver les termes de la convention ;

Vu la décision du conseil communal du 24/05/07 de réintroduire ce projet dans le cadre du plan triennal 2007-2009 en raison de sa non subsidiation dans le plan triennal 2004-2006, bien que rentré dans les délais impartis ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 comme suit :

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux (TVAC)	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la SPGE (HTVA)
<u>Année 2007 :</u>			
1. Amélioration et égouttage rue Rivière (ex 2006.04)	639.158,30	0	409.524,88
2. Egouttage rue Grise Tienne (ex 2005.02)	183.980,50	0	102.946,28
3. Eglise d'Estinnes-au-Mont (ex 2005.03)	312.702,35	243.000	
<u>Année 2009 :</u>			
1. Amélioration et égouttage de la rue de Bray	281.930,00	152.050	33.716,53
2. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (chapelle) à Estinnes-au-Mont	163.713,00		135.300,00
3. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (petit Binche) à Estinnes-au-Mont	92.347,20		76.320,00
<u>TOTAL</u>	1.673.831,35	395.050,00	757.807,69

Vu la décision du collège communal du 02/07/08 attribuant le marché de travaux à la société EUROVIA, au montant de 490.976,54 € HTVA – 594.081,61 € TVAC (part communale estimée de 112.660,39 € TVAC) ;

Vu la décision du collège communal du 18/02/2009 de marquer son accord sur le supplément de la reprises des eaux pluviales des riverains au montant de 8.206 € TVAC, estimé suite aux mesurages réalisés par la commune et l'entrepreneur (avenant n°1) ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/06/2009 :

1. D'approuver les travaux supplémentaires (avenant n°2) :
 - redressement de bordure de +/- 40 m pour un montant de 1.600 € HTVA – 1.936 € TVAC
 - refaire le coffre de voirie et renforcer la fondation pour un montant estimé de 12.667 € HTVA - 15.327 € TVAC
 - réalisation d'un enduisage pour un montant de 6.050 € TVAC ;
2. De prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire :
DEI : 42149/731-60/2008 : +23.350 €, financé par le Fonds de réserve extraordinaire.

Vu l'email transmis par la firme Eurovia précisant que les raccordements particuliers devaient faire l'objet d'un remesurage, étant donné que lors du devis, il n'a pas été tenu compte des pièces d'angles, coudes et des T, qui sont considérés comme raccordement d'1m ;

Considérant que le remesurage d'Eurovia tenant compte des coudes et pièces d'angles est de 105m, au lieu des 76,20 m estimés initialement, ce qui revient à $89 \text{ €/MCT} \times 105 \text{ m} = 9.345 \text{ € HTVA} - 11.307,45 \text{ € TVAC}$; Etant donné que le collège communal avait déjà approuvé une partie de ces travaux, le coût supplémentaire est donc de $11.307,45 \text{ € TVAC} - 8.206 \text{ € TVAC}$, soit **3101,45 € TVAC**;

	HTVA	TVAC
Attribution	490.976,54	594.081,61
Avenant 1 Col Com 180209	6.781,82	8.206,00
Avenant 2 Cons Com 180609	1.600,00	1.936,00
	12.667,00	15.327,00
	5.000,00	6.050,00
	19.267,00	23.313,07
Avenant 3	2.563,18	3.101,45
	1.418,63	1.716,54
	3.981,81	4.817,99
TOTAL	521.007,17	630.418,68

Considérant également qu'il a été posé de nouveaux avaloirs pour un montant de 1.418,63 € HTVA – 1.716,54 € TVAC en raison des problèmes d'inondation récurrents ;

Considérant que les crédits ont inscrits et réajustés comme suit :

DEI : 42149/731-60/2008 : 125.000 € + 25.000 €

RED : 42149/961-51/2008 : 125.000 € (OC 1585) + 25000 €

Considérant que les crédits sont insuffisants et qu'il convient de les réajuster lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

D'approuver les travaux supplémentaires :

1. pour le raccordement des eaux pluviales des riverains au montant total de 11.307,45 € TVAC (soit 3101,45 € TVAC de suppléments par rapport à la décision initiale du collège communal du 18/02/09.
2. pour la pose d'avaloirs au montant de 1.716,54 € TVAC

Article 2

De prévoir les crédits supplémentaires lors de la prochaine modification budgétaire :

DEI : 42149/731-60/2008 : + 4.800 €

Financés par le fonds de réserve extraordinaire

La dépense sera préfinancée à concurrence des fonds propres disponibles.

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POINT N°1

=====
FIN/PAT/LOC/BP/2.073.512.46

Location du droit de chasse

EXAMEN – DECISION

Vu les délibérations du conseil communal en date du 08/06/2000 et 03/10/2000 et plus particulièrement les articles suivants:

Article 2 :

Les lots seront composés comme suit :

Lot I : terres sises à Estinnes-au-Mont et Estinnes-au-Val

Lot II : terres sises à Fauroeux, Peissant et Vellereille-les-Brayeux

Lot III : terres sises à Rouveroy, Croix-lez-Rouveroy, Haulchin et Vellereille-le-Sec

La commune ne possède pas de terre dans le lot I

Article 3 :

Le cahier général des charges et les cahiers de location des droits de chasses pour chaque lot sont approuvés.

Article 4 :

La commune procédera à la location du droit de chasse conjointement avec le CPAS conformément aux conditions du cahier général des charges et des cahiers de location des droits de chasse pour chaque lot comme suit :

- pour le lot I : location du droit de chasse en gré à gré attribué à Monsieur Marcel ETUIN pour une durée de 9 années prenant cours le 01/07/2000 moyennant le paiement du loyer actuel indexé fixé en 1999 à 41.141 F
- pour le lot II : location du droit de chasse en gré à gré attribué à Messieurs DURUT, WILMET et LECLERCQ pour une durée de 9 années prenant cours le 01/07/2000 moyennant le paiement du loyer fixé à 1600 F l'hectare de bois et 500 F l'hectare de plaine
- pour le lot III : location du droit de chasse par adjudication publique

Article 5 :

Le montant de la location sera versé au CPAS d'Estinnes qui rétrocédera à l'Administration communale sa quote-part au prorata des superficies de plaines et de bois de chacun.

- Pour le lot II composé de plaines et de bois, le loyer de départ est calculé sur base de 1600 F par hectare de parcelle boisée et de 500 F par hectare de plaine.
- Pour le lot III composé de plaines et de bois, pour la location des bois appartenant à l'Administration communale d'Estinnes, le revenu sera conforme au prix adjudgé, en considérant que le revenu pour un hectare de bois est égal à 2 fois le revenu d'un hectare de plaine.

Vu l'acte notarial pour le lot I passé en date du 19/01/2001 chez le notaire Durieu à Binche pour des terres sises à Estinnes-au-Val et Estinnes-au-Mont appartenant au CPAS d'Estinnes et pris en location par Monsieur ETUIN ;

Vu l'acte notarial pour le lot II passé en date du 19/01/2001 chez le notaire Durieu à Binche pour des terres sises à Fauroeux & Peissant appartenant au CPAS d'Estinnes ainsi qu'à la commune d'Estinnes (Peissant) et pris en location par Messieurs Wilmet, Leclercq et Durut;

Vu l'acte notarial pour le lot III passé en date du 18/12/2000 chez le notaire Durieu à Binche pour des terres sises à Rouveroy, Croix-lez-Rouveroy, Haulchin, Vellereille-le-Sec appartenant au CPAS d'Estinnes et Rouveroy et Peissant appartenant à la commune d'Estinnes et pris en location par Monsieur Minon;

Considérant que Messieurs Wilmet et Leclercq sont décédés ;

Vu l'article 2 du cahier général des charges pour la location publique du droit de chasse précisant que le bail est consenti pour une durée de 9 années, prenant cours le 1^{er} juillet 2000 pour se terminer le 30 juin 2009. La location cessera de plein droit à la date prévue de son expiration sans aucun renou soit nécessaire et sans que tacite reconduction ne puisse être invoquée ;

Vu la répartition des lots du 01/07/2000 au 30/06/2009 :

Vu la délibération du conseil communal du 1^{er} juin 2006 :

- de donner un accord de principe sur la vente de gré à gré d'une partie des parcelles sises à Peissant et cadastrées B 10d, B11a, B 12, B 13, B 14, B 116, B6c
- de procéder à la vente des parcelles à Madame Lanoy-Monsieur Bourgeois

Considérant que les terrains vendus à Madame Lanoy sont concernés par une location du droit de chasse (lot II à Peissant) et attribué à Messieurs DURUT, WILMET et LECLERCQ et que la contenance totale des parcelles du lot II pour le droit de chasse est de 17ha 67a 68ca ;

Considérant que les parties des parcelles achetées par Madame Lanoy représentent 86a 25ca ;

Attendu qu'une partie des terres concernées par une location du droit de chasse ont été vendues ;

Vu le nouvel inventaire des terres appartenant au CPAS et à la commune d'Estinnes (situation cadastre au 01/01/2009:

DROIT DE CHASSE			
LOT I - TERRES APPARTENANT AU CPAS			
<i>ESTINNES-AU-VAL</i>			
Numéro cadastral	lieu-dit	contenance	nature
A 144 A	champs de la haie carlinne	87a 90ca	terre
A 381 V	lieu à Bray	25a 45ca	pature
B 102 A	chemin du Rieu de Saint-Maure	65a 90ca	terre
B 362 A	chemin du Rieu de Saint-Maure	3ha 59a 66ca	terre
C 122 A	champs des 14 bonniers	68a 44ca	pature
D 221 A	champs du fonds des grands monts	5ha 18a 59ca	terre
D 500 A	champs d'Hanoile	39a 17ca	pature
D 784 A	champs des 8 bonniers	43a 17ca	terre
C 253 K	champs du Tonneau	45a 91ca	terre
C 386 A	champs du Tonneau	1ha 17a 20ca	terre
<i>ESTINNES-AU-MONT</i>			
Numéro cadastral	lieu-dit	contenance	nature
B 444	couture des Veaux	7a 76ca	terre
B 459	couture des Veaux	28a 65ca	pature
B 434 B	couture des Veaux	1ha 02a 97ca	pature
B 434 C	couture des Veaux	11a 93ca	chemin
A 1468 A	Heau de la Chapelle	62a 45ca	pature
A 119 A	la Grande Couture	8ha 44a 18ca	terre
A 265 A	la Grande Couture	2ha 43a 58ca	terre
A 8 B	la Grande Couture	1ha 04a 47ca	terre
A 783 E	champ derrière Saint-Nicolas	53a 75ca	terre
B 1046 A	champs des fosses bruyants	1ha 31a 56ca	terre
B 1054 A	champs des fosses bruyants	2ha 86a 12ca	terre
B 1156 A	couture des petits prés	1ha 92a 92ca	terre
B 1195 B	couture des petits prés	24a 61ca	terre
B 1314 A	couture du pré José	3ha 21a 91ca	terre
A 520 B	fonds de Termuise	74a 27ca	terre

LOT II - TERRES APPARTENANT AU CPAS			
<i>FAUROEULX</i>			
Numéro cadastral	lieu-dit	contenance	nature
A 204 A	les Castillions	68a 61ca	terre
A 226 A	les Castillions	7ha 25a 87ca	terre
A 276 B	les Castillions	2ha 28a 50ca	terre
B 448 X 4	la Toffette	98a 36ca	pature
<i>PEISSANT</i>			
Numéro cadastral	lieu-dit	contenance	nature
A 73 B	Prail Lez Vaux	2ha 05a 28ca	pature
B 183 A	Prail Lez Vaux	2ha 29a 85ca	pature
C 69 A	Besigneul	1ha 81a 21ca	terre
C 70 A	Besigneul	2ha 13a 56ca	terre
D 115 A	Grosse Borne	1ha 61a 25ca	terre

LOT II - TERRES APPARTENANT A LA COMMUNE D'ESTINNES			
<i>PEISSANT</i>			
Numéro cadastral	lieu-dit	contenance	nature
A 486 A	le Village	1ha 41a 86ca	bois
A 391 T	le Pont à la Motte	55a 18ca	pré
B 23	Chêne Houdiez	14a 40ca	bois
B 24	Chêne Houdiez	13a 40ca	bois
B 25	Chêne Houdiez	13a 00ca	bois
B 26	Chêne Houdiez	20a 60ca	bois
B 3D	Chêne Houdiez	3ha 52a 90ca	bois
B 6 D	Chêne Houdiez	4ha 43a 09ca	bois
B 17	Chêne Houdiez	15a 40ca	bois
B 18	Chêne Houdiez	17a 50ca	bois
B 19	Chêne Houdiez	15a 50ca	bois
B 20	Chêne Houdiez	8a 90ca	bois
B 21	Chêne Houdiez	7a 00ca	bois
B 22	Chêne Houdiez	15a 70ca	bois
C 80 B	Chêne Houdiez	65a 40ca	bois
C 30 A	le Bosquet	4ha 52a 50ca	bois
C 166/03	Chêne Houdiez	12a 00ca	bois
C 166/04	Chêne Houdiez	10a 40ca	bois
C 166/05	Chêne Houdiez	6a 70ca	bois

LOT III - TERRES APPARTENANT AU CPAS			
<i>ROUVEROY</i>			
Numéro cadastral	lieu-dit	contenance	nature
A 66 B	Couture d'Epinlieu	25a 35ca	terre
A 95 R	la Ramai	2ha 12a 78ca	terre
<i>CROIX-LEZ-ROUVEROY</i>			
Numéro cadastral	lieu-dit	contenance	nature
B 66 D 2	les Chauffours	1ha 29a 65ca	terre

<i>HAULCHIN</i>			
Numéro cadastral	lieu-dit	contenance	nature
A 30 A	champs des Agaises	1ha 17a 94ca	terre
A 74 A	champs des Agaises	73a 21ca	terre
A 402 A	champs de la Petite Couture	68a 49ca	terre
A 509	champs de la Petite Couture	75a 10ca	terre
A 496	Le Petit Tierne	34a 10ca	terre
B 19 A	l'Aulnois	14a 75ca	terre
B 46 A	l'Aulnois	4ha 11a 45ca	terre
B 92 A	l'Aulnois	41a 40ca	terre
B 96 A	l'Aulnois	1ha 98a 90ca	terre
B 1080	champs de la Marcelle	66a 86ca	terre
B 968 B	champs du Marais	1ha 23a 00ca	pature
B 969 C	champs du Marais	51a 67ca	pature
B 1031 A	champs du Marais	2ha 89a 50 ca	terre
B 499 B	le Village	30a 93ca	terre
<i>VELLEREILLE-LE-SEC</i>			
Numéro cadastral	lieu-dit	contenance	nature
B 2	champs de la Croix Malboise	17a 10ca	terre
C 43	champs des 40 bonniers et villages	36a 60ca	terre
C 113	petite couture entre les 4 champs	61a 00ca	terre
B 108 A	champs de la Justice	61a 20ca	terre
B 79 D	champs du delà du chemin de Mont	30a 22ca	terre
C 144 A	champs de la Motte	1ha 23a 40ca	pature
C 182 B	champs au dessus de la Ville	95a 85ca	terre
C 184 A	champs au dessus de la Ville	1ha 14a 86ca	terre
C 120 A	petite couture	36a 20ca	pature

LOT III - TERRES APPARTENANT A LA COMMUNE D'ESTINNES			
<i>ROUVEROY</i>			
Numéro cadastral	lieu-dit	contenance	nature
A 320/05	le Brûlé	46a 26ca	pré
A 320 C	le Brûlé	21a 51ca	terre
<i>PEISSANT</i>			
Numéro cadastral	lieu-dit	contenance	nature
A 498	le Beau Regard	1ha 99 71ca	bois
A 514	Buisson Souris	13a 67ca	fosse
A 515	Buisson Souris	1ha 20a 87ca	bois

Vu les décisions prises par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27/07/2009 concernant la location du droit de chasse et notamment de :

- procéder à la mise en location des lots 2 et 3 conjointement avec l'Administration Communale
- procéder à la mise en location du droit de chasse par gré à gré pour les lots 1, 2 et 3
- désigner le notaire Françoise MOURUE pour gérer ce dossier et rédiger le cahier des charges.

Vu le détail de la provision de frais pour les baux de chasse pour les 3 lots suivants reçue en date du 24/08/2009 par le notaire Mourue :

<i>LOT 1 (250,00 euros de location/an)</i>	
Droit d'enregistrement (base de 2.500,00 € : loyers cumulés + charges)	37,50 €
Honoraires légaux	14,55 €
Frais de dossier	300,00 €
SOIT	352,05 €
<i>LOT 2 (3.178,15 euros de location/an)</i>	
Droit d'enregistrement (sur 30.000,00 euros)	450,00 €
Honoraires légaux	131,10 €
Frais de dossier	300,00 €
SOIT	881,10 €
<i>LOT 3 (222,65 euros de location/an)</i>	
Droit d'enregistrement (base de 2.200,00 € : loyers cumulés + charges)	33,00 €
Honoraires légaux	12,83 €
Frais de dossier	300,00 €
SOIT	345,83 €
TOTAL	1.578,98 €

Vu la décision du collège communal en date du 09/09/2009 de regrouper l'ensemble des terres et des bois en un lot unique et de prendre contact avec le notaire Mourue afin de connaître le coût pour la passation d'un seul acte (honoraires + frais d'enregistrement) ;

Vu la provision de frais pour un bail de chasse de 9 ans, sur un ensemble de terres reçue du notaire Mourue en date du 11/09/2009 :

DECOMPTE	MONTANT
Droit d'enregistrement (sur base de 34.000 euros montant cumulé des loyers et charges)	510,00 €
Honoraires légaux	140,22 €
Frais de dossier (un seul acte)	450,00 €
Droit d'écriture dû à l'enregistrement	50,00 €
TOTAL	1.150,22 €

Vu la délibération du collège communal en date du 16/09/2009 décidant :

- 1) de mettre à charge des locataires les frais de Maître Mourue (provision de frais pour un bail de chasse de 9 ans, sur un ensemble de terres)
- 2) de transmettre à Maître Mourue :
 - le cahier des charges précédent (01/07/2000 au 30/06/2009) + les 3 actes passés chez le notaire Durieu à Binche
 - le modèle du cahier général des charges pour la location du droit de chasse de gré à gré transmis par la DNF pour la mise à jour.
 - Le tableau des terres appartenant au CPAS et à la commune d'Estinnes vérifié au cadastre (situation au 01/01/2009)

Vu le cahier des charges qui sera annexé à la délibération corrigé par Maître Mourue et la DNF ;

Vu le courrier de Monsieur Durut (lot II) dans lequel il informe qu'il souhaite rester locataire des droits de chasse antérieurs sur les communes de FAUROEULX et de PEISSANT et que cette location intervienne à un prix raisonnable et sans les mêmes frais.

Attendu que Monsieur Georges Bastin a fait part à Maître Mourue de son intérêt pour la location du lot 1 ;

Attendu que le cahier des charges est en cours de finalisation afin de procéder à la mise en location du droit de chasse par adjudication par mise aux enchères en séance publique suivie d'une adjudication publique par soumission si nécessaire, conformément au descriptif de l'ensemble des terres et bois en 3 lots et au cahier des charges ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver le cahier général des charges en vigueur qui sera annexé à la présente délibération.

Article 2

De procéder à la mise en location du droit de chasse par adjudication par mise aux enchères en séance publique suivie d'une adjudication publique par soumission si nécessaire conformément au descriptif de l'ensemble des terres et bois en 3 lots et au cahier des charges.

Une copie du cahier général des charges pour la location du droit de chasse sur les bois, les terres et les pâtures appartenant à la Commune d'Estinnes ou au Centre Public d'Action Sociale de la Commune d'Estinnes a été remise précédemment avec les documents de travail concernant cette séance à chaque mandataire.

POINT N°12

=====

PERS.PM

Personnel/mandataires

Allocation de fin d'année

INFORMATION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., donne le contexte légal, réglementaire et chiffré de l'allocation de fin d'année qui peut être allouée aux membres du collège communal.

Il précise en outre que tous les membres du collège ne sont pas concernés par la dite prime.

En effet, sur 6 membres, seuls 4 membres sont concernés.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., relève qu'effectivement une discrimination existe entre les dispositions applicables au secteur public et au secteur privé.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que

- le montant total brut de la dépense concernée s'élèverait à 1268,84 €
- les membres du collège communal vont restituer le montant net perçu en terme d'arriérés pour 2008 à concurrence de 657,00 €
- le précompte professionnel sera récupéré.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., estime qu'il s'agit d'une sage décision et que le collège communal montrera ainsi sa détermination à participer à l'effort budgétaire pour assainir les finances communales.

Il explique que la virulence de ses propos lors du dernier conseil communal a trouvé son origine dans la remarque de l'Echevine, MARCQ I., lorsque celle-ci a déclaré que si le conseiller se trouvait dans le même cas de figure, il agirait de même et accepterait l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond au conseiller VITELLARO qu'à son sens, il faut comparer ce qui est comparable.

Le Conseiller communal, BEQUET P., fait remarquer qu'en principe, un indu doit se rembourser brut et que ce serait le montant de 1.281,10 € qui devrait être remboursé.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POINT N°13

=====

PERS.ENSMAT.GM

Ouverture d'une demi classe maternelle (section Estinnes-au-Val) au 18/01/2010.

EXAMEN - DECISION

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (article 43);

Attendu que le nombre d'élèves âgés de deux ans et demi au moins ont fréquenté l'implantation d'Estinnes-au-Val pendant huit demi-jours répartis sur dix journées et qui y sont toujours inscrits le onzième jour de la création de l'emploi ;

Vu les articles L1122-21, L1122-27 et L1213-1 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les titres II et III de la 3è partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation -Tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales;

DECIDE A L'UNANIMITE

de procéder à dater du 18/01/2010 à l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale d'Estinnes (section Estinnes-au-Val).

La présente délibération sera transmise :

- 1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article L3122-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- 2) au Bureau Régional de la Communauté Française à Mons
- 3) à l'Inspection Cantonale

=====

INFORMATIONS :

1. Réponses obtenues suite à la motion votée par le Conseil communal en séance du 28/01/2010 concernant la réforme du service incendie :

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., donne lecture des lettres reçues en réponse à la motion votée par le Conseil communal en séance du 28/01/2010 concernant la réforme du service incendie :

REQU LE
10 FEV. 2010

Bg. Me. -1784 13
Sec. pub.
Col. com. (6020)

LE PREMIER MINISTRE



RUE DE LA LOI 16
1000 BRUXELLES

Monsieur E. Quenon, Bourgmestre
Monsieur MF. Soupart, Secrétaire communal
Commune d'Estinnes
chaussée Brunehaut 232
7120 Estinnes

Visa	ES
Entrée	M/02/10
Destinataire	MEL
Échéance	Col
annexe	
C.D.U.	-1784 13
date	09 FEB 2010
	68767

vos références
C.D.U. : -17.784.13
demander de / e-mail
francisca.bostyn@premier.fed.be

nos références
14703/
2010-VA-dl-66e
numéro de téléphone
02/501.02.13

09 FEB 2010

Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Secrétaire communal,

Je fais référence à votre lettre relative à la réforme de la sécurité civile et notamment à la motion prise par le conseil communal d'Estinnes en date du 28 janvier 2010, invitant l'autorité fédérale à s'atteler d'urgence au dossier de la réforme des services d'incendie. Permettez-moi tout d'abord de confirmer que je comprends pleinement les soucis de votre commune au sujet de la réforme des services d'incendie.

Vous n'êtes pas sans savoir que le contexte budgétaire actuel n'a pas permis de réaliser la réforme dans son intégralité. Cela n'empêche qu'il faut remédier aux problèmes qui existent sur le terrain. Je pense notamment au statut des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi qu'à la formation, comme l'indique également la motion adoptée par votre conseil communal.

Dans sa note de politique générale, la ministre de l'Intérieur confirme qu'elle mettra graduellement en œuvre la réforme, dans les limites des possibilités budgétaires. Il me semble que les priorités avancées par la ministre rencontrent en grande partie vos soucis. Toutefois, il faudra un certain temps pour élaborer ces priorités, à la lumière des moyens budgétaires actuels.

Enfin, je tiens à ajouter qu'un groupe de travail a été créé aux fins de répondre à la préoccupation des villes et communes en ce qui concerne le financement de la réforme de la sécurité civile. Ce groupe de travail est composé des ministres fédéraux et régionaux compétents pour l'Intérieur et les Pouvoirs locaux, de même que pour le Budget et les Finances. L'objectif de ce groupe de travail est d'informer les régions de l'avancement de la réforme de la sécurité civile de manière à ce qu'elles puissent s'assurer que cette réforme n'aura aucun impact budgétaire pour les pouvoirs locaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Secrétaire communal, l'assurance de mes sentiments distingués.

Yves Leterme

.be

REÇU LE
17 FEV. 2010

BG-SECPU MCL
Courrier → col com
Bord. com. ←
Information



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 10 février 2010

Rue de la Loi, 12
1000 BRUXELLES

Le Vice-Premier Ministre et
Ministre des Finances
Didier REYNDERS

Administration Communale

Monsieur E. Quenon

Bourgmestre

Monsieur MF. Soupart

Secrétaire communal

7120 Estinnes

Commune d'ESTINNES

Entrée	18/02/10
Annexe(s)	
Destinataire	MCL
N° ordre	68862

Votre courrier du :

Vos références :
SECPU/BG.MCL/67805

Nos références :
DR/VS/AB

Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Secrétaire communal,

Votre courrier me transmettant la motion du conseil communal demandant aux autorités fédérales un « plan d'urgence » pour entamer dès 2010 la réforme prévue par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile m'est bien parvenu et a, bien entendu, retenu toute mon attention.

Dès 2003, le Mouvement Réformateur s'est engagé à développer l'efficacité des secours à la population par une réforme des services incendies et de la protection civile. Nous nous sommes ensuite impliqués très activement dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Dès le début de cette législature, nous avons défendu la nécessité de concrétiser la réforme des services d'incendie et ce, dans les meilleurs délais et en tenant compte des impacts budgétaires pour les pouvoirs locaux. Il s'agit là d'une ligne de conduite constante. L'engagement de poursuivre la mise en œuvre de la réforme sans générer de coûts supplémentaires pour les villes et communes figure d'ailleurs dans l'accord gouvernemental de mars 2008.

Ma formation politique a, en permanence, défendu et continuera à défendre le principe contenu dans l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. Pour rappel, cet article dispose: « Aussi longtemps que le ratio entre les moyens des autorités communales et fédérale prévus en application de cette loi, n'est pas égal à un, les communes d'une zone ne devront pas, ensemble, contribuer davantage en termes réels que leur apport actuel. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil

des ministres, après avoir entendu les représentants des villes et communes, ce ratio au 31 décembre 2007 ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio.

Restant à votre écoute et vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Secrétaire communal, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to read 'DR' followed by a flourish.

Didier REYNDERS



ROYAUME DE BELGIQUE

Le Vice-Premier Ministre et
Ministre des Affaires étrangères et des Réformes institutionnelles
Commune d'ESTINNES

-1784/13.
(3235)

Monsieur Quenon
Bourgmestre
Monsieur Soupart
Secrétaire Communal
Chaussée Brunehault 232
7120 ESTINNES

Visa	fr - BE - NPS
Entrée	13/02/10 - Sec. pub MCL
Destination	MCL - Col rom
Échéance	
C.D.U.	-1784/13
N° ordre	62896

vos références
8/2/2010

vos références
62896

nos références
EP/LDC/lh/4429-74
date
15/02/2010

à mentionner dans toute correspondance

Objet: Réforme des services d'incendie - Motion

Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Secrétaire communal,

Je me réfère à votre lettre relative à la motion que votre conseil communal a adoptée par rapport à la réforme civile et qui demande à l'autorité fédérale d'élaborer un plan d'urgence.

Tout d'abord, je tiens à vous confirmer que je partage les soucis de votre commune par rapport à la réforme. Les problèmes qui existent actuellement sur le terrain, doivent effectivement être adressés dans les meilleurs délais.

Le présent contexte budgétaire ne permet d'effectuer la réforme dans sa globalité. Par ailleurs, dans sa note de politique générale, le Ministre de l'Intérieur confirme qu'elle mettra la réforme en œuvre pas par pas. Les priorités qui y sont mises en exergue, rencontrent vos préoccupations en grande partie.

Je constate que la motion met l'accent sur l'aspect financier de la réforme. Dans ce cadre, je souhaite me référer à la création d'un groupe de travail qui a pour mission d'informer les entités fédérées sur le progrès de la réforme. Toutes les parties prenantes, venant de tous les niveaux, font partie de ce groupe de travail afin que l'impact financier de la réforme puisse être suivi tout près.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Secrétaire communal, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Steven VANACKERE

**CELLULE STRATEGIQUE
DU MINISTRE DES
AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTE PUBLIQUE**

tél.: 02/233.51.07
Question à : Lambert Stamatakis
e-mail: l.stamatakis@lo.fgov.be

18 FEV. 2010

*Bg - MCL
Sec. publ.
cd com.*

Votre lettre du 3 février 2010
V.ref. SECPU/BG.MCL/67805

Nos références LO/LB/LS/18688/1606
date 10 février 2010

Monsieur E. QUENON
Bourgmestre

Administration Communale d'Estinnes
**Chaussée Brunehaut 232
7120 ESTINNES**

Commune d'ESTINNES	
Visa	IS
Entrée	22/2/10
Destinataire	MCL
C.D.U.	-1784.13
N° ordre	68913

Concerne: Réforme des services d'incendie – Motion demandant au Gouvernement
Fédéral de financer sans délai le début de la réforme

Monsieur le Bourgmestre,

Je vous confirme la réception de votre courrier me transmettant la motion demandant aux autorités fédérales un « plan d'urgence » pour entamer dès 2010 la réforme prévue par la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile et vous informe que ce courrier a retenu ma meilleure attention.

Je regrette, comme vous, que la crise économique que traverse le Pays ait obligé la réduction des budgets de tous les départements de l'Etat et n'ait pas permis au gouvernement fédéral de dégager les budgets nécessaires à la poursuite, en 2010, de tous les axes de la réforme de la Sécurité Civile.

Je suis bien consciente du désarroi que cette mesure provoque auprès de tous les acteurs des services de secours et de l'inquiétude qu'elle suscite dans les villes et communes.

Je tiens cependant à vous faire savoir que la réforme de la sécurité civile reste une priorité du Gouvernement Fédéral et que tout ce qui est possible sera fait pour dégager rapidement les moyens nécessaires à une reprise de la réforme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Laurette ONKELINX

2. Réponse reçue suite au courrier transmis par le Conseil communal concernant la dépolitisation des télévisions locales :

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., donne lecture des lettres reçues en réponse à la lettre transmise par le Conseil communal en séance du 30/11/2009 concernant la dépolitisation des télévisions locales.

ecolo

*Acc. FS
conseil
col com* → *émiss
com* www.ecolo.be

REÇU LE

29 JAN. 2010

Commune
Ville

020210
FS
Col-Cons 10/02/10

-2817
68584

N° ordie

COMMUNE D'ESTINNES

Mr E. QUENON, Bourgmestre
Mr M-F SOUPART, Secrétaire communal
Chaussée de Brunehaut 232
7120 ESTINNES

VOTRE LETTRE
RECUE LE 04/01/2010

NOS RÉFÉRENCES
SF/SAD/10.0007

Namur, le 4 janvier 2010

Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Secrétaire communal,

Nous avons bien reçu copie de votre courrier adressé à la Ministre, Madame Fadila Laanan, concernant le projet de nouveau décret relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. Nous en accusons bonne réception et le transmettons pour toutes suites utiles à notre groupe parlementaire de la Communauté française.

Nous profitons de ce courrier pour vous informer qu'Isabelle Durant a été remplacée dans sa fonction de co-présidente du parti Ecolo par Sarah Turine.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Secrétaire communal, l'expression de nos meilleures salutations.

P. o. Turine

Sarah TURINE et Jean-Michel JAVAUX
Co-Présidents d'Ecolo

SIÈGE FÉDÉRAL

Espace Kegeljan | Avenue de la Marlagne, 52 | 5000 Namur | TEL 081 22 78 71 | FAX 081 23 06 03 | EMAIL info@ecolo.be

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.